

ROYAUME DU MAROC

OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES
(ONICL)

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES
CPS/DC/03/2021

APPEL D'OFFRES
POUR L'APPROVISIONNEMENT DES CENTRES RELAIS
EN ORGE SUBVENTIONNEE

SE AF
Q

Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) est établi en vertu des dispositions du règlement du 26 novembre 2014 relatif aux marchés de l'ONICL tel que modifié et complété. Ledit règlement est disponible à l'ONICL et publié sur son site web: www.onicl.org.ma;

ARTICLE Premier : Objet

Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) concerne l'appel d'offres relatif à l'approvisionnement en orge subventionnée, par voie d'appel d'offres (AO), des Centres Relais et sa mise à la disposition des bénéficiaires.

ARTICLE 2 : Lieux de Livraison et Quantités

Pour les besoins de cet appel d'offres, le Centre Relais (CR) est arrêté par l'avis d'appel d'offres et c'est le lieu où le titulaire est tenu de mettre à la disposition des bénéficiaires de l'orge subventionnée. Le titulaire doit proposer un seul dépôt au niveau de chaque Centre Relais et doit être acceptée par l'ONICL et ce, après concertation avec la représentation régionale du Ministère de l'Agriculture relevant de la province bénéficiaire.

Le dépôt du Centre Relais (CR) est sous l'entière responsabilité du titulaire. Il doit permettre une activité permettant une circulation normale des camions pour chargement et déchargement des marchandises. Les frais se rapportant directement ou indirectement au CR ou à sa gestion sont entièrement à la charge du concurrent qui ne peut en aucun cas prétendre à des remboursements ou des indemnisations par l'ONICL.

En cas de besoin, l'opérateur peut solliciter la représentation régionale du Ministère de l'Agriculture pour mettre à sa disposition ses dépôts disponibles. Il demeure entendu que ces dépôts restent sous l'entière responsabilité du titulaire. Ainsi les frais, les risques s'y rapportant, directement ou indirectement, à sa gestion ou son exploitation sont entièrement à la charge du titulaire. Il ne peut prétendre en aucun cas à des remboursements ou des indemnisations, ni totales ni partielles et de quelques natures qu'elles soient par l'ONICL.

La quantité objet du présent Appel d'Offres est de **200 000 quintaux** répartis sur les Centres Relais fixés par l'Avis d'Appel d'Offres n° **03/DC/ORGE/03/2021**.

ARTICLE 3: Offres de différentiel de prix.

Le candidat peut soumissionner en option pour un ou plusieurs Centres Relais, mais il ne peut être retenu que dans la limite de la quantité maximale correspondante à son cautionnement.

Le soumissionnaire doit présenter une offre pour la totalité des quantités allouées au Centre Relais.

SE H

L'offre du soumissionnaire consiste en un différentiel de prix à payer par l'ONICL par rapport au prix de 200 dh/ql fixé par l'Etat, et ce pour mettre l'orge à la disposition des bénéficiaires dans les conditions ci-après :

- Les différentiels de prix auxquels prétendent les concurrents doivent être établis par Centre Relais ;
- Pour un Centre Relais donné, le soumissionnaire ne doit offrir qu'un différentiel de prix unique ;
- Les offres de différentiel de prix doivent être établies conformément aux indications précisées par l'Avis de l'appel d'offres et selon le modèle en annexe I.
- Les différentiels de prix doivent être en dirhams par quintal et s'entendent, fermes, non révisables, sans réserves, Toutes Taxes Comprises, pour une orge mise en sacs, d'un poids net de 80 kilogrammes et chargée sur moyen de transport du bénéficiaire.

A ce titre, les différentiels de prix offerts par le soumissionnaire sont présumés inclure, en particulier, les frais éventuels d'approvisionnement du dépôt du Centre Relais, de stockage, de gardiennage du centre, de traitement phytosanitaire, de reprise des reliquats d'orge des Centre Relais en fin de la période couverte par le marché, les frais de manutention, de chargement ainsi que ceux relatifs à l'emballage, à la mise en sacs, à l'étiquetage ou à l'impression des mentions exigées par le présent CPS.

Les lots attribués à un même soumissionnaire lors de l'appel d'offres peuvent faire l'objet d'un seul marché (document contractuel).

A la demande de l'ONICL, pour un Centre Relais donné, les quantités attribuées aux titulaires peuvent être révisées à la hausse dans la limite de dix pourcent (10%). Dans ce cas, le titulaire doit exécuter les quantités supplémentaires ordonnées par l'ONICL dans les mêmes conditions que celles appliquées aux quantités initialement attribuées.

ARTICLE 4 : Validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres à compter de la date de la séance d'ouverture des plis jusqu'à la proclamation des résultats pour un délai maximal de 50 jours.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix dans les 50 jours à compter de la date de la séance d'ouverture des plis, l'ONICL, peut avant l'expiration de ce délai, demander sa prorogation aux concurrents. Les concurrents qui ont accepté restent engagés au même titre qu'auparavant jusqu'à la fin de la période de prorogation. Les demandes de l'ONICL et les réponses des concurrents doivent être signifiées par lettres recommandées avec accusés de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication pouvant donner date certaine. 

ARTICLE 5 : Cautionnement

Cautionnement provisoire :

Les soumissionnaires sont tenus de déposer un cautionnement provisoire, conformément au modèle en annexe II. Il est établi pour la quantité maximale pour laquelle le soumissionnaire souhaite être retenu sur la base d'un montant de 5,00 dirhams par quintal.

Le cautionnement provisoire est restitué d'office après que le titulaire ait déposé le cautionnement définitif sauf en cas d'application des dispositions de saisie mentionnées ci-après.

Par dérogation au décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (04/06/2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat et en application du règlement du 26 novembre 2014 relatif aux marchés de ONICL tel que modifié et complété, le cautionnement provisoire est acquis à l'ONICL dans les cas suivants :

- si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de sa validité ;
- si un membre du groupement se désiste pendant la période de validité de l'offre ;
- si la déclaration sur l'honneur du soumissionnaire s'avère inexacte, par la production de faux renseignements ou de pièces falsifiées ;
- si le soumissionnaire n'accepte pas les corrections à porter à l'acte d'engagement conformément à l'article 40 du règlement relatif aux marchés de l'ONICL ;
- si le soumissionnaire modifie son offre financière ;
- si l'attributaire se désiste pendant le délai de validité de son offre.

- **Cautionnement définitif :**

L'attributaire est tenu de déposer un cautionnement définitif établi par Centre Relais attribué. Les cautionnements définitifs présentés doivent couvrir la totalité de la quantité pour laquelle l'attributaire a été retenu.

Les cautionnements définitifs doivent être établis conformément au modèle en annexe III et déposés à l'ONICL dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après le jour de la notification des résultats par l'ONICL (cf. article 6).

Le cautionnement définitif est fixé à 5,00 dirhams par quintal.

Le cautionnement définitif est restitué ou, le cas échéant, acquis à l'ONICL conformément aux dispositions des articles 13 et 14 du présent CPS.

SE A

ARTICLE 6 : Approbation, notification aux attributaires et document contractuel

Dès l'approbation des résultats de l'Appel d'Offres par le Directeur de l'ONICL et leur publication, une lettre de notification sera adressée à chaque attributaire dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables.

Sous peine d'exécution de la caution provisoire, l'attributaire dispose alors d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de la notification pour déposer à la Division de commercialisation à l'ONICL-Rabat:

- L'original du marché établi par l'ONICL dûment signé par l'attributaire ;
- Le cautionnement définitif couvrant la totalité de la quantité qui lui est attribuée;
- L'original d'une (ou plusieurs) attestation(s) de souscription aux polices d'assurances délivrée(s) par des établissements agréés. Les polices doivent porter sur toute la période d'exécution du marché et doivent couvrir en particulier:
 - les accidents de travail ;
 - la Responsabilité civile ;
 - l'incendie.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de cinquante (50) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Avant l'expiration du délai 50 jours susmentionné, l'ONICL peut demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. Cette demande de prorogation est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par l'ONICL et en cas de non acceptation, la mainlevée lui est donnée sur son cautionnement provisoire.

Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé à la demande de l'ONICL et accepté par le titulaire, le délai d'approbation de 50 jours est majoré, en conséquence, d'autant de jours.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Le premier ordre de service de commencement de l'exécution vaudra notification de l'approbation du marché par l'ONICL.

L'approbation du marché ne peut intervenir avant l'expiration du troisième jour ouvrable à compter de l'achèvement des travaux de la commission.

SE 4

ARTICLE 7 : Sous-traitance.

La sous-traitance est un contrat écrit par lequel le titulaire confie l'exécution d'une partie ou la totalité de son marché à un tiers.

Le titulaire peut choisir librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie à l'ONICL:

- la quantité et les Centres Relais qu'il compte sous-traiter
- l'identité, la raison sociale ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants
- une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance précité.

A ce titre, le sous-traitant doit satisfaire aux mêmes conditions requises des concurrents pour participer à l'appel d'offres.

L'ONICL peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions requises des concurrents pour participer à l'appel d'offres.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers l'ONICL que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le titulaire demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations notamment en termes de disponibilité des quantités, de leur enlèvement, de leur qualité, des prix et des délais d'exécution.

L'ONICL ne se reconnaît aucun lien juridique avec le(s) sous-traitant(s) dans le cadre du marché passé avec le titulaire. A ce titre, les ordres de service de commencement, d'arrêt, de reprise, et d'achèvement seront au nom du titulaire, à sa charge d'ordonner les livraisons aux sous-traitant. La régularisation du différentiel de prix sera effectuée avec le titulaire.

La sous-traitance peut porter sur le transfert d'une partie ou la totalité de la quantité attribuée.

L'opération de sous-traitance n'est envisageable que si le sous-traitant dispose effectivement au moment de la conclusion du contrat de la totalité des quantités objets de la sous-traitance. Le sous-traitant ne doit, en aucun cas, sous-traiter à son tour la réalisation des quantités dont l'exécution lui a été confiée.

La réalisation par le sous-traitant des quantités transférées reste soumise aux dispositions du présent CPS.

ARTICLE 8 : Délai de réalisation.

Le délai de réalisation de chaque lot (Centre Relais) attribué au titulaire est de quatre vingt dix (90) jours.

L'exécution du marché est ordonnée par Ordres de Service. Seuls les Ordres de Services émis par l'ONICL et dans la forme fixée par lui font foi. 

L'Ordre de Service est établi par Centre Relais attribué au titulaire.

Le délai de réalisation pour chaque Centre Relais commence à courir à compter du jour indiqué dans l'ordre de service prescrivant le commencement des livraisons.

Pour chaque Centre Relais, le délai de réalisation des livraisons peut être suspendu ou repris par Ordre de Service.

Dans le cas du non respect par le titulaire des dispositions contenues dans les Ordres de Service et sauf pour des raisons dûment justifiées et acceptées par l'ONICL, ce dernier appliquera les dispositions du présent CPS, notamment celles relatives à la défaillance prévues dans l'article 14 du présent CPS.

Dans son offre de différentiel, le soumissionnaire devra tenir compte du fait qu'au terme du délai de réalisation précisé, par l'avis d'appel d'offres, il sera libre de disposer des quantités non enlevées et ne devra prétendre à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit ou à la régularisation prévue à l'article 12 ci-dessous pour les quantités concernées.

ARTICLE 9 : Conditions de la mise à disposition de l'orge aux bénéficiaires

L'orge subventionnée doit être mise à la disposition des bénéficiaires dans des sacs en polypropylène, de 80 kilogrammes net, comportant en langue arabe avec des caractères, imprimés apparents, lisibles et indélébiles les mentions :

« شعير مدعم للعلف »
« يمنع إعادة بيعه »
« الوزن الصافي 80 كلغ »

La remise de l'orge subventionnée aux bénéficiaires doit être effectuée par le titulaire au vu des bons d'enlèvement délivrés par le Directeur concerné de la représentation régionale ou provinciale du Ministère de l'Agriculture ou la personne habilitée désignée à cet effet. La liste des personnes habilitées du Ministère de l'Agriculture par Centre Relais sera communiquée par l'ONICL au titulaire. Toutefois, l'ONICL peut, sur demande du Ministère de l'Agriculture, modifier la liste des personnes habilitées à émettre des bons d'enlèvement pour un Centre Relais donné voire d'y inclure des personnes relevant d'autres provinces.

Pour chaque Centre Relais, le titulaire est tenu de ne remettre aux bénéficiaires l'orge subventionnée qu'à hauteur des quantités prévues par le marché passé avec l'ONICL.

L'enlèvement doit être justifié par la signature conjointe entre le titulaire et le bénéficiaire du bon de livraison et du bon de réception. Ce dernier est détachable et doit être gardé par le bénéficiaire. Le bon d'enlèvement portant également le bond de livraison dûment signé par le bénéficiaire, et éventuellement les PV de réception des commissions locales instituées à cet effet, serviront de base pour l'établissement et la validation des états récapitulatifs par la représentation régionale ou provinciale du Ministère de l'Agriculture. 

Pour les besoins de suivi de l'opération, le titulaire est tenu à la fin de chaque journée à 20h maximum de saisir sur le portail de l'ONICL les mouvements des entrées et des sorties.

L'ONICL se réserve le droit de procéder, à tout moment, à des contrôles par ses agents habilités des quantités, de la qualité et des poids des sacs d'orge détenue dans les Centres Relais.

En cas de réclamation des bénéficiaires des manquements par rapport au poids de 80 kg du sac, les agents de l'ONICL procèdent, au niveau du local du titulaire, au constat de la véracité de la doléance. En cas de constat de manquement, le titulaire est tenu de compléter sans délai le manque constaté pour chaque bénéficiaire, à défaut tout le chargement relatif au bon d'enlèvement concerné ne bénéficiera pas du différentiel du prix.

ARTICLE 10 : Prix de mise à la disposition aux bénéficiaires

Le prix de mise à la disposition de l'orge subventionnée aux bénéficiaires est fixé à 200 dirhams par quintal toutes taxes et charges comprises. Ce prix s'entend, marchandise mise en sacs de 80 kg et chargée sur moyen de transport du bénéficiaire.

Le titulaire doit afficher au niveau de chaque dépôt d'une manière visible et lisible la mention suivante, en langue arabe:

"ثمن الشعير المدعم
دراهم للكيلوغرام 2,00
معبأ في الكيس"

ARTICLE 11 : conditions d'approvisionnement des centres de relais

Au niveau de chaque centre de relais attribué, et sauf dérogation explicite de l'ONICL, le titulaire est tenu d'alimenter le centre de relais concerné, dans un délai de 7 (sept) jours à compter de la date de commencement indiquée dans l'ordre de service par un minimum de 5000 quintaux ou dans la limite de la quantité attribuée. Le titulaire doit continuer à alimenter le centre de relais au fur et à mesure des ventes.

Dans le cas où le dépôt est mis à la disposition du titulaire, par le Ministère de l'Agriculture, les quantités exigées ne peuvent en aucun dépasser la capacité dudit dépôt. La capacité de stockage est celle constatée par l'ONICL.

L'acheminement des quantités dans les délais cités ci-haut est constaté par l'ONICL sur la base des stocks et des bons d'enlèvement qui ont fait objet de sortie durant le délai de 7 jours.

42x
SE

L'ONICL peut ordonner au titulaire, pour des impératifs d'approvisionnement, un programme de livraison précisant la quantité à acheminer aux centres de relais ou à livrer aux bénéficiaires durant une période déterminée. Ce programme porte sur :

- La quantité minimale à acheminer au centre de relais et ce dans la limite de la capacité de stockage du dépôt ; et/ou
- La quantité minimale à charger sur camion et à livrer aux bénéficiaires.

Les cadences d'acheminement aux centres de relais et de livraison aux bénéficiaires ne peuvent en aucun cas dépasser 2000 qx par jour.

Le délai de ce programme court à partir du jour suivant la date de sa notification au titulaire par l'ONICL. L'exécution de ce programme est constatée par l'ONICL, le jour suivant la fin du délai du programme, sur la base des stocks, des bons d'enlèvement et des sorties.

S'il s'avère que l'opérateur n'a pas respecté les quantités et les délais requis sus-indiqués, des pénalités de retard seront appliquées de plein droit sur les quantités manquantes constatées par l'ONICL et seront précomptées en totalité sur les montants à payer par l'ONICL.

Ces pénalités seront appliquées comme suit :

- **4 dirhams par quintal par jour** sur les quantités non parvenues au centre de relais et sur les quantités non chargées sur camions et livrées aux bénéficiaires dans les délais, si celles-ci représentent 25 pourcent ou moins des quantités exigées.
- **6 dirhams par quintal par jour** sur les quantités non parvenues au centre de relais et sur les quantités non chargées sur camions et livrées aux bénéficiaires dans les délais, si celles-ci représentent plus de 25 pourcent des quantités exigées.

ARTICLE 12 : Règlement du différentiel de prix.

Le différentiel de prix indiqué à l'article 3 ci-dessus fera l'objet d'une régularisation entre l'ONICL et les titulaires. Cette régularisation sera effectuée par l'ONICL sur la base:

- d'états récapitulatifs par Centre Relais (modèle en annexe IV) des quantités enlevées par les bénéficiaires établis par le titulaire et dûment signés conjointement par lui et par le Directeur concerné de la représentation régionale ou provinciale du Ministère de l'Agriculture ou son représentant habilité;
- des ordres de services émis par l'ONICL.

Ne sont pas éligibles au règlement du différentiel du prix les quantités :

- en dépassement des quantités attribuées;
- intervenues en dehors des dates spécifiées dans les Ordres de Service.

8E 4

ARTICLE 13: Restitution de la caution définitive

Sans préjudice aux autres dispositions du présent CPS, la restitution de ou des cautions définitives prévues par l'article 5 relative aux offres retenues interviendra, par Centre Relais, à l'achèvement du lot s'y rapportant.

La restitution de cette caution est effectuée sur la base d'un rapport d'achèvement de l'opération par Centre Relais (modèle de base en annexe V) signé conjointement par le Directeur concerné de la représentation régionale ou provinciale du Ministère de l'Agriculture ou son représentant habilité et le titulaire. La restitution de ladite caution est subordonnée au dépôt au service central de l'ONICL dudit rapport.

ARTICLE 14: Défaillance

Sans préjudice aux dispositions de l'Article 11 relatives aux pénalités de retard d'approvisionnement, la caution de bonne exécution, se rapportant à chaque Centre Relais, est acquise de plein droit à l'ONICL si à l'achèvement du délai, le titulaire ne réalise pas au moins 95% des quantités exigées ayant fait l'objet des bons d'enlèvement.

Dans le cas où le titulaire est déclaré défaillant, nonobstant l'exécution de plein droit de la totalité de la caution, il est tenu pour responsable des frais engendrés pour le ravitaillement des CR touchés par la défaillance. Dans ce cas, l'ONICL est en droit de réclamer au titulaire le montant du préjudice qu'il doit régler dans un délai maximum de trois mois. En cas d'inexécution par le titulaire, l'ONICL prendra à l'encontre de celui-ci les mesures nécessaires pour la réparation du préjudice.

L'ONICL peut également prendre à l'encontre du titulaire défaillant une mesure d'exclusion de la participation aux consultations organisées par cet établissement et ce, conformément à l'article 142 du règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle. Cette exclusion peut être temporaire d'une durée allant de deux (2) à quatre (4) consultations suivant la nature de la défaillance. Elle peut être définitive, notamment, en cas de récidive.

ARTICLE 15: Autres Obligations du Titulaire

L'opérateur titulaire est tenu de respecter les dispositions relatives à l'affichage du prix fixé et la tenue à jour d'un registre des sorties quotidiennes des quantités.

A défaut, d'affichage du prix ou de non respect du prix fixé par l'Administration, les quantités enregistrées comme sortie durant la journée de constatation de ces infractions seront déduites des quantités éligibles au différentiel de prix. En cas de récurrence, les quantités journalières qui seront déduites seront portées à cinq fois. *SE W*

ARTICLE 16 : Qualité de la marchandise

L'orge doit être de qualité saine, loyale et marchande, exempte de flair, de substances toxiques et de prédateurs vivants à tous leurs stades de développement. La céréale doit être conforme à la réglementation marocaine en vigueur en matière sanitaire et phytosanitaire.

L'orge subventionnée doit répondre aux caractéristiques suivantes, sous peine de rejet :

Poids spécifique : min 60 kilogrammes par hectolitre ;

- Taux d'humidité : max 14,5% ;
- Corps étrangers : max 3% ;
- Total corps étrangers et grains endommagés d'orge: max 8 %.

Si suite à un contrôle effectué par les autorités administratives habilitées, la qualité de l'orge est non conforme, le titulaire dispose de trois jours pour remplacer les quantités incriminées. Passé ce délai, les pénalités prévues à l'article 11 ci-dessus sont appliquées pour la totalité des quantités incriminées. Si, en cas de récidive au niveau du même centre de relais ou si la quantité incriminée objet de remplacement s'est avérée encore une fois non conforme, les pénalités prévues à l'article 11 passeront au double.

Sans préjudice à ces pénalités, les quantités concernées non remplacées seront considérées non disponibles et les dispositions de l'article 14, ci-dessus, seront appliquées de plein droit.

ARTICLE 17 : Cas de force majeure

Est considéré comme cas de force majeure, au sens du présent CPS, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible et hors du contrôle du titulaire, lorsque cet acte ou événement a une incidence sur la réalisation normale des lots attribués, empêchant momentanément ou définitivement le titulaire de remplir ses obligations contractées en vertu du présent CPS.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, tel que défini par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, le titulaire a droit à une prorogation des délais d'exécution lorsque le cas de force majeure est dûment justifié. La prolongation accordée est d'une durée égale au retard causé par la force majeure. Il est précisé, toutefois, qu'aucune indemnité ne peut être accordée au titulaire, les frais d'assurance étant réputés compris dans les prix offerts.

Tout retard d'exécution des opérations régies par le présent CPS, occasionné par un cas de force majeure, doit être:

- notifié, sans délai, à l'ONICL par télécopie confirmée par une lettre contre remise d'un accusé de réception ;
- prouvé par la présentation à l'ONICL des documents justificatifs dans la limite de cinq (5) jours ouvrables, au plus tard, après sa notification. Un délai supplémentaire de cinq (5) jours ouvrables est accordé au titulaire pour la présentation à l'ONICL du rapport d'expertise. *SE*

Pour l'appréciation des cas de force majeure, l'ONICL peut charger une commission ad-hoc constituée en son sein pour étudier, au cas par cas, la possibilité d'accorder des prolongations de délai pour les lots ou fractions de lots non exécutées ou même de restituer la caution prévue à l'article 5 du présent CPS si le cas de force majeure évoqué est accepté.

En cas de grève sans préavis et attestée par un département officiel, empêchant l'acheminement de la marchandise à la date contractuelle, le délai de livraison sera prorogé d'une durée égale à celle de la grève.

ARTICLE 18 : Résiliation du marché

Nonobstant des sanctions prévues par le présent CPS et de la réglementation en vigueur, l'ONICL se réserve le droit de résilier le marché issu du présent appel d'offres si le prestataire ne se conforme pas aux dispositions définies dans ledit marché.

Le marché peut, également, être résilié conformément aux dispositions des articles 29, 30, 31 et 32 du CCAG-EMO.

ARTICLE 19 : Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 du 19 février 2015 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues par l'ONICL en exécution du marché sera opérée par les soins du Directeur de l'ONICL ;
- Le chargé de fournir les renseignements et états prévus par la loi n° 112-13 du 19 février 2015 relative au nantissement des marchés publics est le Directeur de l'ONICL ;
- Les paiements prévus seront effectués par le Directeur et le Trésorier Payeur de l'ONICL.

Le Directeur de l'ONICL délivre sans frais, au prestataire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "Exemplaire Unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions de la loi n° 112-13 du 19 février 2015 relative au nantissement des marchés publics.

ARTICLE 20 : Election de domicile

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en informer l'ONICL, par lettre recommandée, avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant l'intervention du changement. *SE* *AV*

ARTICLE 21 : Règlement des litiges

En cas de désaccord entre le titulaire et l'ONICL, il sera fait appel aux tribunaux compétents de Rabat.

ARTICLE 22 : Assurance

Pour garantir la réalisation des opérations objet du présent appel d'offres, les titulaires doivent souscrire aux assurances requises conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 23: Données personnelles

- **Droits des personnes physiques concernées.**

Par le fait de soumissionner, le concurrent consent à ce que les données personnelles, communiquées dans son dossier, soient traitées par l'ONICL pour la gestion administrative, comptable et financière des consultations. L'ONICL a pris plusieurs dispositions pour que ce traitement soit effectué conformément à la loi n°09-08. Il garantit aux personnes concernées un droit d'accès, de rectification et d'opposition, pour des motifs légitimes, sur leurs données personnelles en adressant une demande écrite au siège de l'ONICL à Rabat. Ce traitement a fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la CNDP sous le numéro A-99-2018 du 22/02/2018.

- **Obligations du titulaire**

Pour les soumissionnaires retenus, lorsqu'ils sont amenés dans le cadre de la présente prestation à prendre connaissance de données à caractère personnels, ils doivent en garantir la sécurité et la confidentialité. A cet effet, ils s'engagent à :

- Empêcher que les données ne soient déformées, endommagées et empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse et tout accès qui ne serait pas préalablement autorisé par l'ONICL ;
- Ne traiter les données que dans le cadre des instructions et de l'autorisation reçues de l'ONICL ;
- Procéder, en fin de contrat, à la destruction des données, fichiers informatisés ou manuels, figurant sur tout support. *SE*

ARTICLE 24: Références aux textes généraux

Le soumissionnaire devra se référer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, ayant un rapport avec l'objet du présent CPS, notamment:

- La loi n° 12-94 relative à l'ONICL et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, promulguée par le Dahir n° 1-95-8 du 22 Ramadan 1415 (22 février 1995) ;
- Le règlement du 26 novembre 2014 relatif aux marchés de l'ONICL tel que disponible à l'ONICL et sur son site web: www.onicl.org.ma ;
- Le décret n° 2332-01-2 du 22 rabii I 1423 – 4 juin 2002 approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'état. (CCAG-EMO).
- Circulaire conjointe du Ministre de l'Intérieur et Ministre de l'Agriculture de la Pêche Maritime du Développement Rural et des Eaux relative aux procédures de distribution de l'orge subventionnée dans le cadre de l'opération de sauvegarde du cheptel.
- Et tous les textes, règlements et instructions régissant ces opérations rendus applicables à la date d'effet du présent appel offres. *SEW*

Fait à Rabat, 11 MARS 2021

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE NATIONAL
INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES
ET DES LEGUMINEUSES

Signé : Mohamed SEBGUI

Signature du soumissionnaire précédée de la mention « lu et approuvé »

D/N° 250/03/2021

ANNEXE I

Bordereau de différentiel de prix
Appel d'offres n° du (date d'ouverture des plis)

Centre Relais	Quantité en Quintaux (Quantité de l'Avis d'AO)	Différentiel de Prix (en dirhams/Quintal) Toute Taxe Comprise (TTC)	
		En Chiffres	En Lettres

je certifie avoir lu et approuvé le CPS et le règlement de la consultation relatifs à l'appel d'offres pour l'approvisionnement des Centres Relais en orge subventionnée ;

je certifie sincère et véritables les indications, ci-dessus, et que ces offres sont faite sous ma responsabilité et sont fermes et sans réserves. *SE*

Fait à . le:

(Cachet et signature)

Modèle : Version février 2020

ANNEXE II

CAUTION BANCAIRE PROVISOIRE

Etablissement bancaire : Lieu,..... le :
Caution n° :
Référence :

Nous soussignés, (Etablissement bancaire) au capital de dont le siège social est à inscrite au registre du commerce sous le n°: représentée à l'effet des présentes par Messieurs :

- (Nom et prénom)

- (Nom et prénom)

-

agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés, déclarons nous porter caution personnelle et solidaire :

- (Noms)

-

auprès de l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses (ONICL) et garantissons en cette qualité de cautionnement provisoire jusqu'à concurrence de (montant en toutes lettres) DH. Ce montant représentant le cautionnement auquel est assujetti le soumissionnaire « le nom de l'opérateur » au titre de l'appel d'offres n° 03/DC/ORGE/03/2021 du 23 Mars 2021 relatif à l'approvisionnement des Centres Relais en orge subventionnée.

La présente caution reste valable tant que « le nom de l'opérateur » n'aura pas rempli ses engagements vis-à-vis de l'ONICL.

Si l'ONICL juge que l'opération objet de l'appel d'offres ci-haut mentionnée n'a pas été réalisée conformément aux textes en vigueur, l'Office est en droit, en vertu de la présente caution, de demander par lettre recommandée, le paiement de la somme en cause que nous nous engageons à lui payer sans faire valoir un pouvoir de discussion ou de division et ce dans les délais impartis par l'ONICL. *SE*

Etablissement bancaire

(Cachet et signature)

CAUTION BANCAIRE DEFINITIVE

Etablissement bancaire : Lieu,..... le :
 Caution n° :
 Référence :

Nous soussignés, (Etablissement bancaire) au capital de dont le siège social est à
, inscrite au registre du commerce sous le n°: représentée à l'effet des
 présentes par Messieurs :

- (Nom et prénom)
- (Nom et prénom)

-

agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés, déclarons nous porter caution
 personnelle et solidaire :

- (Noms)

-

auprès de l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses (ONICL) et
 garantissons en cette qualité de cautionnement définitif jusqu'à concurrence de
 (montant en toutes lettres) DH. Ce montant représentant le cautionnement auquel est
 assujetti « le nom de l'opérateur » au titre de l'appel d'offres n°
 03/DC/ORGE/03/2021 du 23 Mars 2021 relatif à l'approvisionnement des Centres Relais en
 orge subventionnée.

La présente caution reste valable tant que « le nom de l'opérateur » n'aura pas
 rempli les engagements contractés auprès de l'ONICL.

Si l'ONICL juge que l'opération objet de l'appel d'offres ci-haut mentionnée n'a pas été
 réalisée conformément aux textes en vigueur, l'Office est en droit, en vertu de la présente
 caution, de demander par lettre recommandée, le paiement de la somme en cause que nous
 nous engageons à lui payer sans faire valoir un pouvoir de discussion ou de division et ce dans
 les délais impartis par l'ONICL. 

Etablissement bancaire

(Cachet et signature)

المملكة المغربية

Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime,
du Développement Rural et des Eaux et Forêts

Quantité attribuée :

RESERVE AU SERVICE DRA Certifie que les quantités d'orge sus-indiquées ont été effectivement enlevées par les bénéficiaires. (Cachet, date et signature) (Indiquer la Qualité du signataire)	Je certifie que les quantités d'orge sus-indiquées ont été effectivement enlevées par les bénéficiaires. Fait à : Le : (Nom et prénom, cachet et signature du Titulaire ou son représentant)
--	---

 $\frac{8\pi}{3}$

ANNEXE V

Ministère de l'Agriculture, de la Pêche
Maritime, du Développement Rural et des
Eaux et Forêts

....., le

*_*_*_*

RAPPORT D'ACHEVEMENT DE L'OPERATION D'ORGE SUBVENTIONNEE

APPEL D'OFFRES N° DU

(Quantités en Quintaux)

TITULAIRE	
Centre Relais	
QUANTITE ATTRIBUEE	

Total des Quantités Ordonnées par Le Représentant du Ministère de l'Agriculture (bons d'enlèvement)	
Total des Quantités Enlevées auprès du Titulaire	
Reliquat des quantités dont le Titulaire peut disposer librement	

Les deux parties signataire de cet état certifient que le total des quantités d'orge subventionnée enlevées susvisé est déterminé sur le vu des factures de ventes et des attestations délivrées par les personnes habilitées du Ministère de l'Agriculture.

sc 

Visa du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime,
du Développement Rural et des Eaux et Forêts

Le responsable du titulaire ou son représentant
(Signature, cachet et qualité du signataire)

(Le DRA, DPA ou personne habilité
Cachet et qualité du signataire)